

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 JUIN 2006**

Délibération
n° 2006.06.155

**Cotisation
minimum de taxe
professionnelle :
désignation d'un
logement de
référence**

LE VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE SIX à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège social 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **16 juin 2006**

Membres présents :

Philippe MOTTET, Jean-Claude BEAUCHAUD, Denis DOLIMONT, Michel BRONCY, Robert CHABERNAUD, Bernard SAUZE, Lionel MERONI, Madeleine ANCELIN, Philippe BERTHET, André BONICHON, Jean-Claude BONNEVAL, Jean BOUGETTE, Michel CHAVAGNE, Jean DUMERGUE, Guy DUPUIS, François ELIE, Martine FAURY, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Michel HUMEAU, Jean-Michel LAMOUREUX, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

François NEBOUT à Guy DUPUIS, Bernard CHARRIER à André BONICHON, Bernard ALLIAT à Lionel MERONI, Jean-Claude BESSE à Gilles VIGIER, Bernard CONTAMINE à Philippe BERTHET, Jean-Yves DE PRAT à Gérard MARQUET, Annie FOUGERE à Martine FAURY, Jean MARDIKIAN à Philippe MOTTET, Alain PIAUD à Jean DUMERGUE, Christian RAPNOUIL à Didier LOUIS, Patrick RIFFAUD à François ELIE,

Excusé(s) :

Louis DESSET, Didier LOUIS, Gérard MARQUET, Jean-Jacques SYOEN

Excusé(s) représenté(s) :

Daniel OPIC par Madeleine ANCELIN

FINANCES - PROGRAMMATION

Rapporteur : Monsieur le Président

COTISATION MINIMUM DE TAXE PROFESSIONNELLE : DESIGNATION D'UN LOGEMENT DE REFERENCE

Tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimale lorsque le montant de leur taxe professionnelle, calculée selon les règles habituelles, est inférieur à cette cotisation minimale.

L'article 1647-D du code général des impôts donne la possibilité au conseil communautaire d'agir sur le montant de cotisation minimum :

- par la désignation d'un logement de référence, dont la valeur locative servira à déterminer la base de taxe professionnelle,
- par une réduction du montant de cotisation minimum de 50 % au plus, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de 9 mois dans l'année.

L'assiette de la cotisation minimum est calculée :

- soit à partir de la valeur locative du logement de référence désigné par délibération du conseil communautaire,
- soit, à défaut de délibération, à partir des 2/3 de la valeur locative moyenne de la communauté d'agglomération.

Par délibération n° 49 du 25 janvier 2002, le conseil communautaire a décidé :

- **de désigner, pour le calcul de la cotisation minimum de la taxe professionnelle, le logement suivant :**

30 bis rue de Basseau

Référence cadastrale : CS 191 (maison)

Surface : 46 m²

Valeur locative cadastrale 2000 : 696 €

Logement vacant

Copropriétaires :

M. Claude Albert EMON et M. André Désiré PRECIGOUT

- de réduire d'un tiers le montant de la cotisation minimale des assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

Par lettre du 19 avril 2006, les services de la trésorerie générale ont signalé que le logement de référence a fait l'objet de travaux qui vont entraîner une révision de la valeur locative (base 2005) passant de 744 € à 2 468 €.

Sans nouvelle délibération, la base nette minimum de cotisation passerait en 2007 de 444 € à 1 472 €, la cotisation minimum moyenne de TP (base nette * taux de TP) perçue par la ComAGA serait de **243 €** au lieu de **73 €**.

Compte tenu des incidences que cette situation pourrait avoir, le bureau lors de sa réunion du 2 juin 2006 a proposé de désigner un nouveau logement de référence dont la valeur locative permet d'obtenir une cotisation minimale de 76 € et qui se situe :

1 bis rue Charles Petit à Angoulême
Valeur locative cadastrale 2005 : 763 €
Propriétaires : M. Brunet Pierre.

Vu l'avis favorable de la commission Finances/Programmation du 13 juin 2006,

Je vous propose :

D'ABROGER la délibération n° 49 du 25 janvier 2002.

DE DESIGNER comme nouveau local de référence pour le calcul de la base minimum de taxe professionnelle le logement situé 1 bis rue Charles Petit Angoulême d'une valeur locative cadastrale 2005 de 763 € appartenant à M. Brunet Pierre à prendre en compte pour le calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle de 2007.

DE CONFIRMER la réduction d'un tiers de la cotisation minimale des assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 30 juin 2006	<u>Affiché le :</u> 03 juillet 2006